

## Délibération n°CA-2022-35 Indemnisation du 1<sup>er</sup> mai

### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23      Date de convocation : 24 mai 2022

Présents : 16      Quorum fixé à 12 membres

Votants : 17

Procurations : 1

### Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent <b>BAILLY</b>		X	
M. Benoît <b>CORNU</b>	X		
Mme Edwige <b>EME</b>		X	
Mme Marie-Claire <b>FAIVRE</b>	X		
M. Jean-Claude <b>GAY</b>		X	
Mme Martine <b>PEQUIGNOT</b>		X	
M. Bernard <b>PIQUARD</b>	X		
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	X		
M. Yves <b>KRATTINGER</b>	X		
M. Jean-Jacques <b>SOMBSTHAY</b>	X		
Mme Isabelle <b>ARNOULD</b>	X		
M. Jean-Marie <b>BERTIN</b>	X		
M. Thierry <b>BORDOT</b>		X	
M. Thomas <b>OUDOT</b>		X	
Mme Carmen <b>FRIQUET</b>	X		
M. Frédéric <b>BURGHARD</b>		X	
M. Jean-Paul <b>CARTERET</b>		X	
M. Patrick <b>GOUX</b>	X		Madame Edwige <b>EME</b>
M. Jérôme <b>LALLEMAND</b>	X		
M. Sylvain <b>GUILLEMAIN</b>	X		
Mme Marie <b>BRETON</b>	X		
M. Francis <b>ABRY</b>		X	
M. Gilles <b>MARSOT</b>	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy <b>CHAUVELOT-DUBAN</b>		X
Mme Karine <b>GUILLEREY</b>		
M. Laurent <b>SEGUIN</b>		X
Mme Sylvie <b>COUTHERUT</b>		
Mme Patricia <b>FASSET</b>		X
M. Fernand <b>BURKHALTER</b>		X
Mme Véronique <b>GRANDJEAN</b>		
Mme Carole <b>MICHEL</b>		
Mme Sylvie <b>MANIERE</b>		
M. Dimitri <b>DOUSSOT</b>		
Mme Martine <b>GAUTHERON</b>		
Mme Corinne <b>BONNARD</b>		
Mme Isabelle <b>GEHIN</b>		X
M. Michel <b>RICHARD</b>		X
M. Hervé <b>PULICANI</b>		
Mme Corinne <b>JEANPARIS</b>	X	
Mme Christelle <b>CLEMENT</b>		X
M. René <b>ROBERT</b>		
M. Jean-Claude <b>TRAMESEL</b>		
Mme Monique <b>BOUCRY</b>		
M. Régis <b>PINOT</b>		
M. Gabriel <b>CHARBONNIER</b>	X	
M. François <b>LAURENT</b>		

### Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime <b>GERARD</b>	X	
SCH Stéphane <b>GILLET</b>		X
LTN Michel <b>TOURDOT</b>		X
ADC Laurent <b>LAMARCHE</b>		X
M. Gilles <b>VIENNET</b>	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe <b>TAILLARD</b>		
ADC Dimitri <b>AIME</b>		X
LTN Michaël <b>COUROUX</b>		X
ADJ Françoise <b>VALEUR</b>		X
Mme Muriel <b>PEREUR</b>		

### Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Michel <b>VILBOIS</b> , préfet de la Haute-Saône		X
Mme Aurélie <b>CONTRECIVILE</b> , directrice des services du cabinet de la Préfecture		X
M. le colonel Stéphane <b>HELLEU</b> , directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis <b>LAPREVOTE-TARNAUD</b> , Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard <b>VERGUET</b> , président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent <b>NOËL</b> , médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

### Etaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck <b>BEL</b> , chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie <b>JUIN</b> , cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, en particulier son article L.621-9.

---

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022, dispose dans son article L.621-9 que « *le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé pour les agents publics dans les conditions fixées aux articles L.3133-4 et L.3133-6 du code du travail* ».

Ce dernier article stipule par ailleurs : « *dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur* ».

De ces dispositions, les sapeurs-pompiers professionnels ou autres agents, amenés à travailler le 1<sup>er</sup> mai, sont donc bénéficiaires de cette nouvelle indemnisation en harmonie avec la législation en vigueur applicable dans le secteur privé.

En l'absence de précisions réglementaires quant à la mise en œuvre de cette indemnité et de son calcul mais eu égard aux éléments apportés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, l'indemnité sera basée sur la rémunération brute annuelle, hors indemnités ponctuelles, soumise aux prélèvements sociaux CSG/CRDS, appliquée au nombre d'heures effectivement travaillées le 1<sup>er</sup> mai, selon la formule suivante : rémunération annuelle brute/1607 heures X nombre d'heures effectivement travaillées.

Toutefois, lorsque le régime de travail comprend un dispositif d'équivalence, tel le régime de garde 24 heures, le temps de travail effectif à prendre en compte sera calculé en fonction des équivalences fixées au règlement intérieur du SDIS.

Pour être complet, un prorata du temps d'équivalence pour les G24 descendantes (*finissant le 1<sup>er</sup> mai au matin*) et montantes (*débutant le 1<sup>er</sup> mai au matin*) sera appliqué quant au calcul de l'indemnisation.

Enfin, les sapeurs-pompiers en régime de travail à la semaine, en équipe, rétribués en IHTS lorsqu'ils sont appelés à intervenir en dehors de leurs bornes horaires, verront leur indemnisation d'heures supplémentaires doublée.

S'agissant des astreintes, les cadres de permanence rémunérés forfaitairement par ailleurs ne sont, de ce fait, pas concernés.

## Décision

Les membres du conseil d'administration à l'unanimité :

- actent le principe de l'indemnisation du 1<sup>er</sup> mai tel que posé à l'article L621-9 du Code général de la fonction publique,
- autorisent la rétribution des agents du SDIS amenés à travailler durant ce jour férié.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220624-CA-2022-35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

Affichage : 06/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le président du conseil d'administration,**

  
**Yves KRATTINGER**